

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-04762**

INSTITUANT DES MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021 AU LUNDI 03 JANVIER 2022

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3-1 et 29 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2021 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-656 en date du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que la situation épidémique en Île-de-France s'est nettement dégradée au cours des dernières semaines, avec un taux d'incidence observé au 26 décembre dans le Val-de-Marne de 1 307,9 cas pour 100 000 habitants, contre 435,8 le 5 décembre ;

Considérant que le regain de circulation du virus sur l'ensemble du département malgré la vaccination, entraîne un nombre accru d'hospitalisations liées à la Covid-19 ; que le nombre de personnes hospitalisées en Île-de-France au 29 décembre est de 3 740 personnes et le nombre de personnes en soins critiques de 721 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à cet égard, la soirée du 31 décembre et les deux soirées suivantes de fin de semaine est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrière, dans des lieux de regroupement, dans des bars ou restaurants ou en extérieur, d'autant plus avec la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe ; qu'une mesure qui réglemente pour ces trois soirées les activités les plus à risque de contamination est justifiée ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, peut toutefois se constater dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et les deux soirées suivantes, et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que les bars et restaurants qui disposent d'une dérogation leur permettant d'ouvrir au-delà de 2h du matin, risquent dès lors d'être fortement fréquentés les soirées des 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier et donner lieu à des attroupements ;

Considérant qu'il a été établi que la consommation en groupe de boissons alcoolisées, est à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donne lieu à un relâchement de respect des mesures barrières ;

Considérant que ces mesures, dont la durée est circonscrite, sont proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre et les deux soirées suivantes de fin de semaine ne soient pas l'occasion de nombreuses contaminations dans un contexte de forte circulation virale dans le Val-de-Marne ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sur l'ensemble du territoire du Val de Marne, sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 03 janvier 2022 à 06h00 :

- Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Les activités de danse dans tous les établissements recevant du public.

**Art. 2** – Du vendredi 31 décembre au soir jusqu'au lundi 3 janvier au matin, l'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants, relevant du type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture, est fixée dans le Val-de-Marne à 02h00.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,



La secrétaire générale  
Mireille LARREDE